

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2019-XXX portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de EUGENIE LES BAINS**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de EUGENIE LES BAINS ;
VU la demande de modification présentée par l'ACCA de EUGENIE LES BAINS ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
VU la consultation du public réalisée du XXX 2019 au XXX 2019 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT l'article R.422-86 du code de l'environnement qui stipule que tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage et qu'il est nécessaire de retirer les parcelles D214p, 233, 234, F57, et G244, 245, 255, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 308 où sont installées des palombières ;
CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de EUGENIE LES BAINS situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de 166 ha.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

De plus, pour des raisons de tranquillité de la faune sauvage, sur les parcelles D214p, 233, 234, F57, et G244, 245, 255, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 308 non classées en RCFS, tout acte de chasse est interdit exceptées la chasse à la palombe du 1^{er} octobre au 20 novembre de l'année en cours et la réalisation des plans de chasse.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 29 juillet 2014 portant le n°2014/1776 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS sera affichée pendant un mois dans la commune de EUGENIE LES BAINS par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Annexe à l'arrêté n°2019-XXX portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE LES BAINS.

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
EUGENIE LES BAINS	D	207 à 213 – 214p – 215 à 221 – 224 à 232 – 235 à 249
	F	1 – 5 – 7 à 24 – 26 – 29p – 30 à 56 – 58 à 85 – 87 à 94 – 303 – 304p – 307 – 310 – 313 – 318 – 340 à 342
	G	2 à 20 – 30 – 33 à 61 – 64 à 73 – 75 à 79 – 81 – 84p – 185p – 186 à 203 – 205 – 207 à 209 – 212 – 219 à 22 – 224 – 226 – 229 – 230 – 232 – 234 à 243 – 246 à 254 – 257 à 269 – 275 – 276 – 292 à 297 – 298p – 300p – 301p – 302 à 303 – 306 – 307 – 309 à 311 – 314 – 317 – 319 à 323 – 325 à 329 – 334 – 341p – 342p – 343 – 344 – 353 – 354

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service